



PRÉFET DE LA LOIRE- ATLANTIQUE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction
départementale
des territoires et de la mer

Affaire suivie par :

Sylvie GAUTHERIE - Tél : 02 40 67 28 10 - sylvie.gautherie@loire-atlantique.gouv.fr

Laetitia BACLE - Tél : 02 40 67 28 25 - laetitia.bacle@loire-atlantique.gouv.fr

Estelle GUILLET - Tél : 02 40 67 26 25 - estelle.guillet@loire-atlantique.gouv.fr

Notice d'information à l'attention des bénéficiaires de la PROCÉDURE DES CALAMITES AGRICOLES

Cette procédure a pour but d'indemniser **DES PERTES DE FONDS** que vous avez subies sur
vos prairies ayant pour conséquence un sursemis ou re-semis suite à la sécheresse de l'année 2022

I- INFORMATIONS GÉNÉRALES

Sont considérés comme calamités agricoles les dommages non assurables survenus lors d'événements météorologiques exceptionnels contre lesquels les moyens techniques de protection et de prévention se sont révélés inopérants. Leur indemnisation est assurée par le Fonds National de Gestion des Risques en Agriculture (FNGRA).

Le comité National de Gestion des Risques en Agriculture (CNGRA) réuni le 29 juin 2023, a reconnu le caractère de calamités agricoles **aux pertes de fonds sur prairies** occasionnées par la **sécheresse de l'année 2022 sur les communes du département de la Loire-Atlantique suivantes** :

Aigrefeuille-sur-Maine, Ancenis-Saint-Géréon, Basse-Goulaine, Bouaye, Bouguenais, Boussay, Brains, Château-Thébaud, Châteaubriant, Chaumes-en-Retz, Chauvé, Cheix-en-Retz, Clisson, Corcoué-sur-Logne, Corsept, Couffé, Divatte-sur-Loire, Erbray, Fercé, Frossay, Geneston, Gétigné, Gorges, Grand-Auverné, Haute-Goulaine, Indre, Issé, Juigné-des-Moutiers, La Bernerie-en-Retz, La Boissière-du-Doré, La Chapelle-Glain, La Chapelle-Heulin, La Chevrolière, La Haie-Fouassière, La Limouzinière, La Marne, La Plaine-sur-Mer, La Planche, La Regrippière, La Remaudière, Le Bignon, Le Landreau, Le Loroux-Bottereau, Le Pallet, Le Pellerin, Le Pin, Legé, Les Moutiers-en-Retz, Les Sorinières, Loireauxence, Louisfert, Lusanger, Machecoul-Saint-Même, Maisdon-sur-Sèvre, Moisdon-la-Rivière, Monnières, Montbert, Montrelais, Mouzillon, Nantes, Noyal-sur-Brutz, Oudon, Paimbœuf, Paulx, Petit-Auverné, Pont-Saint-Martin, Pornic, Port-Saint-Père, Préfailles, Remouillé, Rezé, Rouans, Rougé, Ruffigné, Saint-Aignan-Grandlieu, Saint-Aubin-des-Châteaux, Saint-Brevin-les-Pins, Saint-Colomban, Saint-Étienne-de-Mer-Morte, Saint-Fiacre-sur-Maine, Saint-Herblain, Saint-Hilaire-de-Chaléons, Saint-Hilaire-de-Clisson, Saint-Jean-de-Boiseau, Saint-Julien-de-Concelles, Saint-Julien-de-Vouvantes, Saint-Léger-les-Vignes, Saint-Lumine-de-Clisson, Saint-Lumine-de-Coutais, Saint-Mars-de-Coutais, Saint-Michel-Chef-Chef, Saint-Père-en-Retz, Saint-Philbert-de-Grand-Lieu, Saint-Sébastien-sur-Loire, Saint-Viaud, Saint-Vincent-des-Landes, Sainte-Pazanne, Sion-les-Mines, Soudan, Soulvache, Touvois, Treffieux, Vair-sur-Loire, Vallons-de-l'Erdre, Vallet, Vertou, Vieilleville, Villeneuve-en-Retz, Villepot, Vue.

II- QUI PEUT-ÊTRE INDEMNISÉ ?

Tout exploitant agricole (ou propriétaire) **justifiant d'une assurance** incendie couvrant les éléments principaux de l'exploitation. Si l'exploitant apporte la preuve qu'il n'existe aucun élément d'exploitation assurable contre l'incendie, il peut prétendre à une indemnité s'il est garanti contre la grêle ou la mortalité du bétail au moment du sinistre. La seule souscription d'une assurance «habitation» et/ou d'une assurance «responsabilité civile» (apiculteur) ne permet pas de bénéficier du FNGRA.

=> votre assureur doit obligatoirement compléter l'attestation d'assurance cerfa 13951*02, à raison d'une attestation par contrat d'assurance.

III- LES PERTES DE FONDS SUR PRAIRIES

Les pertes de fonds sur prairie correspondent à une baisse significative du potentiel de production conduisant à un re-semis ou un sursemis. Il doit y avoir une destruction sur pied.

- Prairies faisant l'objet d'un re-semis
 - Le re-semis suppose un retournement de la prairie ayant subi le dommage ;
 - La valeur du dommage est constituée par le montant des coûts de re-semis, incluant la valeur des semences et les frais de façons culturales. Les cultures fourragères annuelles ne sont pas prises en compte ;
 - Seules peuvent être prises en compte les surfaces resemées avant l'échéance du renouvellement normal de la prairie, dépendant de l'âge de la prairie au moment du sinistre et de la durée normale de production de chaque type de couvert prairial, fixée comme suit :

Nature de prairie	Durée de production en années
Cycle court (ex : ray gras d'Italie)	2
Cycle long (ex : luzerne)	5

- Prairies faisant l'objet d'un sursemis
 - Le sur-semis consiste en l'incorporation de semences au couvert végétal sans retournement ni travail préalable du sol, sauf préparation superficielle éventuelle lorsque la régénération d'une prairie naturelle (permanente) est endommagée ;
 - La valeur du dommage est constituée par le coût de sur-semis dans la limite de la superficie totale en prairies permanentes de l'exploitation ;
 - la perte devra être attestée par la présentation de factures acquittées afférentes au frais de sur-semis (commande formulée postérieurement au sinistre).

1- Calcul de la perte indemnisable et indemnités :

Le montant des dommages est calculé **forfaitairement** sur la base du barème des calamités agricoles. Il n'est pas calculé sur le montant des devis ou des factures. Ce montant est de :

- pour le re-semis à 280 €/ha
- pour le sursemis à 250 €/ha

Le taux d'indemnisation est de 25 % du montant des dommages.

2- Seuil de recevabilité de la demande d'indemnisation :

La valeur des pertes de fonds doit représenter au minimum 1000 €.

A titre d'information le nombre d'ha nécessaires pour atteindre le seuil de 1000€ :

	Nombre d'ha nécessaires pour atteindre 1 000 € de dommage
Re-semis	3,57 ha
Sursemis	4,00 ha

IV- DEMANDE D'INDEMNISATION

Un seul dossier papier d'indemnisation doit être rempli par l'exploitant, même si vous possédez des parcelles sinistrées sur plusieurs départements.

4.1- Attestation d'assurance

Faites compléter l'attestation d'assurance ci-jointe par votre assureur (1 assurance par contrat couvrant l'année 2022).

L'indemnisation est soumise à la souscription au minimum d'une assurance incendie couvrant les éléments principaux de l'exploitation.

Si vous ne possédez pas de bâtiments, vous devez être assuré grêle, mortalité du bétail ou bris machine ou serre.

Les contrats doivent être en vigueur au moment du sinistre. L'attestation doit donc couvrir l'année 2022.

4.2- Formulaire CERFA n°13 681*03

Compléter les parties « Identification et coordonnées du demandeur » ainsi que les références bancaires puis la partie « Caractéristiques de l'exploitation ».

4.3- Annexe 1-b

Compléter toutes les cases de l'annexe de l'annexe b - Pertes de fonds-Prairies

4.4- Justificatifs

Les justificatifs pour les sursemis et les re-semis sont les suivants :

- Copies factures acquittées valides (facture de prestations, CUMA, achat de semences...) entre le 1er août 2022 jusqu'au 30 juin 2023

Cette demande est à renvoyer **avant le 30 septembre 2023** :

**Direction départementale des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique
Service Agriculture Économie et Territoires– Bureau FMCT
10 boulevard Gaston Serpette 44300 NANTES**